

**ARRETE N°2011-192**

**MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION**  
**ROUTE DE LAVERUNE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** que les travaux d'amélioration de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public, route de Laverune,

**ARRETE**

**Art.1** : La circulation sera modifiée du 1 au 10 juin 2011, route de Laverune

**Art.2** : La vitesse sera réduite de 50 à 30Km/h au droit des travaux.

**Art.3** : La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles ou piquets K10, la voirie sera occupée par demi-chaussée par l'entreprise COLAS.

**Art.4** : Les emprises nécessaires à la circulation des poids lourds et des bus seront maintenues.

**Art.5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.6** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS pendant toute la durée du chantier.

**Art.7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

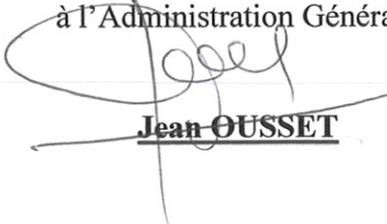
**Art.8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 31 mai 2011

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale

  
**Jean OUSSET**